

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NATIONALE

DIRECTION
DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PARIS, LE

1961

8 JUN 1961

SN.RG.INF.10ème/N° 743

N O T E

pour

Monsieur le DIRECTEUR de la REGLEMENTATION

OBJET : A/s. de la dissolution de l'association dite
"FRONT COMMUN ANTILLO-GUYANAIS".

P. J. : 2.



Ainsi que je vous l'ai indiqué par téléphone, le Conseil Interministériel du 6 juillet 1961 a décidé la dissolution de l'association dite "FRONT COMMUN ANTILLO-GUYANAIS".

Il s'agit d'une association de fait, qui n'a effectué aucune déclaration d'existence, ni déposé de statuts. Elle n'a pas de siège véritable, mais fonctionne au domicile de ses principaux animateurs :

- Me MANVILLE, 19, rue Vernier, à Paris (17ème)
- GLISSANT, écrivain, 11, rue Caulaincourt, à Paris (18ème)
- BEVILLE, administrateur de la "France d'Outre-Mer", 46, rue Bosquet, à Paris (7ème)
- GIRARD, docteur en médecine, 7, rue Saint-Lazare, à Paris 9°
- MARIEJOSEPH, Inspecteur des Contributions, 18, rue Brérin, à Paris (14ème).

Afin de vous permettre la préparation du texte ordonnant cette dissolution, je vous adresse sous ce pli deux notes datées des 17 mai et 6 juillet 1961, relatives aux activités de cette association.

.../...

SMIRNOV

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Il vous apparaît, à la lecture de ces notes, que ces activités tombent sous le coup de la loi du 10 janvier 1936, article 1er, troisième paragraphe, qui vise les associations ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Le Directeur des Renseignements généraux

Signé: VIE

[Handwritten signature]



[Faint, mostly illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]